

COMMUNIQUE DE PRESSE

Montpellier, le 16 juillet 2021

Célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-kébir dans l'Hérault

La fête de l'Aïd-el-kébir, dont la date a été confirmée par le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), débutera le mardi 20 juillet 2021. Cette fête, qui dure traditionnellement 3 jours, donne lieu à des abattages rituels d'animaux.

Les services de l'État rappellent que les abattages des animaux pratiqués à cette occasion ne peuvent avoir lieu qu'au sein d'abattoirs agréés et autorisés.

Ainsi les personnes qui souhaitent célébrer cette fête par le sacrifice d'un animal doivent impérativement prendre contact avec un des abattoirs autorisés.

Dans l'Hérault, deux abattoirs sont agréés et autorisés :

ABATTOIRS	COORDONNEES
Pézenas	04 67 98 12 32
Montpellier (site de Grammont)	06 45 78 79 33

Les contrôles y sont réalisés par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour vérifier le respect par le professionnel des règles d'hygiène, de la protection animale et celles de l'environnement. Ces contrôles permettent en particulier d'écarter les animaux malades et les viandes impropres à la consommation ainsi que de vérifier la bonne gestion des déchets.

Une marque officielle ou estampille (ovale ou pentagonale), apposée sur les carcasses, en garantit la qualité sanitaire.

Les particuliers peuvent également se fournir auprès des abattoirs de la région ouverts pendant la fête. Les fidèles peuvent aussi acheter les carcasses d'agneaux, abattus pendant l'Aïd, auprès de bouchers et de la grande distribution.

La viande doit être conservée à 4°C ou cuisinée immédiatement par les familles.

Cabinet du préfet

Service départemental de
la communication interministérielle
Tél. : 04 67 61 61 25
Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr
Site : www.herault.gouv.fr
Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2

Les abattages clandestins, c'est-à-dire en dehors des abattoirs autorisés, sont passibles de peines allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15000 euros d'amende (article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) et qu'il est donc interdit aux particuliers de pratiquer eux-mêmes l'abattage de leur animal. Le tribunal judiciaire de Montpellier a condamné, en mars dernier, un contrevenant pour pratique d'abattage clandestin à des peines de 6 mois de prison ferme et de 10000 Euros d'amende.

Par ailleurs, le préfet de l'Hérault a pris un arrêté pour interdire, depuis le 12 juillet, le transport de ruminants, hormis pour des déplacements entre élevages déclarés ou vers un abattoir agréé.

Cet arrêté est consultable en cliquant sur ce lien suivant :

<https://www.herault.gouv.fr/content/download/39380/258505/file/2021-07-09-101%20Recueil%20n%C2%B0101%20du%209%20juillet%202021.pdf>

Il est rappelé que le transport d'animaux, dans des conditions incompatibles avec le bien-être animal, est interdit et passible de 750 euros d'amende (article R. 215-6 du CRPM).

- Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDPP, par courriel (ddpp@herault.gouv.fr), par téléphone au 04.99.74.31.50

Cabinet du préfet

Service départemental de
la communication interministérielle
Tél. : 04 67 61 61 25
Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr
Site : www.herault.gouv.fr
Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2